

ARRÊTÉ

La Maire de Bourbon-Lancy ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 et L2213-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code du Commerce ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal PM-23-77 du 12 septembre 2023, autorisant le stationnement à Bourbon-Lancy du food-truck « Le French Burger » ;

Vu la demande en date du 22 décembre 2023, présentée par Monsieur DIDTSCH Brice, gérant du food-truck « Le French Burger », sollicitant l'autorisation de stationner son véhicule sur la Commune de Bourbon-Lancy, le 3^{ème} samedi de chaque mois à compter du 1^{er} janvier 2024, ainsi que le 1^{er} samedi de chaque mois à compter du 1^{er} février 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire de régler le stationnement sur le domaine privé communal et la sécurité ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal PM-23-77 du 12 septembre 2023.

Article 2 : Monsieur DIDTSCH Brice, domicilié 6 rue du Commerce – 03230 LUSIGNY, n° RCS 479 028 110, est autorisé à stationner sur le terrain communal cadastré AL 56 situé à l'angle de l'Avenue Emile et Claude Puzenat et de la Rue du Champ de Course à Bourbon-Lancy, afin d'y pratiquer son activité de commerce ambulancier de burgers :

- le 3^{ème} samedi du mois de janvier 2024,
- le 1^{er} et le 3^{ème} samedi de chaque mois, à compter du 1^{er} février 2024.

Il est expressément entendu qu'il pourra occuper ce terrain uniquement avec son véhicule immatriculé CA-225-XQ et sa caravane.

Article 3 : L'installation visée à l'article 1 est soumise au paiement d'un droit de stationnement sur le domaine privé communal, comprenant le branchement au compteur électrique.

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie au moins un mois avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation spécifique sous forme d'arrêté si elle est accordée.

La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

ARRÊTÉ

Article 5 : Le pétitionnaire veillera à conserver l'emplacement en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de dégradations constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.

Article 6 : La présente autorisation, délivrée à titre précaire, est révoquée à tout moment sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié), sera mise en place par Monsieur DIDTSCH Brice, si nécessaire.

Article 8 : La responsabilité civile de la Commune de Bourbon-Lancy et de ses représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait du stationnement du food-truck « Le French Burger ». Monsieur DIDTSCH Brice, gérant du food-truck, supporte ces mêmes risques et est assuré à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de BOURBON-LANCY.

Article 11 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Brigadier-Chef principal de la police municipale, Monsieur DIDTSCH Brice gérant du food-truck « Le French Burger », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 27 décembre 2023
Édith Gueugneau
Maire



<p>La Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage</p>
--